

l'article 9 de la Convention et à la procédure approuvée, mentionnée plus haut ;

7. *Demande instamment* à tous les Etats qui sont parties aux traités internationaux antérieurs sur les stupéfiants et non à la Convention de 1961 de coopérer avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de ladite Convention.

1416ème séance plénière,
4 mars 1966.

1107 (XL). Rapport du Comité central permanent des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent des stupéfiants sur l'activité du Comité en 1965²¹.

1416ème séance plénière,
4 mars 1966.

²¹ E/OB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.XI.9).

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1101 (XL). Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1075 (XXXIX) du 28 juillet 1965, par laquelle il a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'établir, chacun pour son compte, à l'intention du Conseil, un rapport sur les modalités d'organisation et de procédure qui sont appliquées pour la mise en œuvre des conventions et des recommandations relatives au domaine des droits de l'homme,

Ayant procédé à un examen préliminaire des rapports qui lui ont été présentés conformément à la résolution 1075 (XXXIX)²²,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale a adopté lors de sa vingtième session la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²³,

1. *Se félicite* du fait que l'Assemblée générale ait fait figurer des mesures de mise en œuvre dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général et des directeurs généraux de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

3. *Recommande* que les futures conventions des Nations Unies relatives au domaine des droits de l'homme contiennent des dispositions appropriées en vue de leur mise en œuvre ;

4. *Invite* tous les Etats remplissant les conditions voulues et qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions en vigueur dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Demande instamment* que les modalités d'organisation et de procédure prévues pour la mise en œuvre des conventions et recommandations existantes relatives au domaine des droits de l'homme soient pleinement utilisées ;

6. *Renvoie* les rapports du Secrétaire général et des directeurs généraux mentionnés au paragraphe 2

²² Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, documents E/4133, E/4143, E/4144.

²³ Voir résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965.

ci-dessus à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les étudie et les utilise éventuellement, selon qu'il conviendra.

1412ème séance plénière,
2 mars 1966.

1102 (XL). Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Considérant que dans sa résolution du 18 juin 1965²⁴, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud,

Considérant en outre que, dans sa résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965 sur la question de la Rhodésie du Sud et dans sa résolution 2074 (XX) du 17 décembre 1965 sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a condamné les violations des droits de l'homme, telles que la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, et déclaré qu'elles constituent un crime contre l'humanité,

Considérant en outre que le problème de la discrimination raciale se manifeste dans le monde d'aujourd'hui par l'une des violations les plus haïssables et les plus répandues des droits de l'homme,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations ;

2. *Prie* le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un document contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions pertinentes ;

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. II, par. 463.

3. *Prie également* le Secrétaire général de compléter chaque année ce document en y faisant figurer le texte (ou des extraits) des décisions nouvelles et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la Commission sur la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

1415^{ème} séance plénière,
4 mars 1966.

1103 (XL). Mesures en vue de l'application rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 1er novembre 1965, intitulée "Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale",

Notant avec inquiétude que, comme l'a constaté l'Assemblée générale, la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en application du paragraphe 5 de la résolution 2017

(XX) de l'Assemblée générale, à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, toutes nouvelles dispositions que pourraient prendre les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, ses observations sur la façon dont cette tâche confiée par l'Assemblée générale pourrait être exécutée le plus rapidement possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'organiser un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2017 (XX);

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir les concours et services nécessaires pour que l'étude mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus soit menée rapidement à bonne fin, en donnant à ce travail un rang de priorité approprié.

1414^{ème} séance plénière,
3 mars 1966.

AUTRE QUESTION

1099 (XL). Elargissement du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de l'élargissement de sa composition,

Désireux d'améliorer la représentation géographique des Etats au sein du Comité chargé des organisations non gouvernementales,

Tenant compte de l'importance de la question de l'octroi aux organisations non gouvernementales du statut consultatif auprès du Conseil économique et social,

Prenant note de la nécessité d'une discussion plus complète et attentive des questions examinées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales,

Rappelant sa résolution 288 (X) du 27 février 1950,

1. *Décide* de porter de sept à treize le nombre des membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales;

2. *Approuve* le texte modifié ci-après de l'article 82 du règlement intérieur du Conseil:

"COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES

"Article 82

"Le Conseil crée un Comité chargé des organisations non gouvernementales qui se compose de treize membres du Conseil, élus tous les ans. Le Comité reste en fonction pendant l'année qui suit l'élection; il est choisi sur la base d'une représentation géographique équitable et se compose d'Etats qui seront membres du Conseil pendant cette année. En conséquence, le Comité comprendra:

"Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

"Quatre membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

"Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

"Deux membres élus parmi les Etats socialistes d'Europe orientale.

"Le Comité exerce les fonctions que lui confère le Conseil au sujet des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, prises par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte.

"Le Comité élit son bureau.

"Lorsqu'il examine des demandes en vue de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales, le Comité se conforme au règlement intérieur du Conseil. Les organisations non gouvernementales qui demandent le statut consultatif pourront soumettre des déclarations écrites ou se faire entendre du Comité, à la demande de celui-ci, sous la forme d'une déclaration orale faite par un représentant dûment autorisé."

3. *Prie* le Comité de réexaminer la question de l'octroi du statut consultatif aux organisations non gouvernementales dont les demandes ont été présentées avant le 1er juin 1965 ou à cette date, ou la question de la modification du statut consultatif de ces organisations, et de soumettre des recommandations appropriées au Conseil lors de sa quarante et unième session.

1415^{ème} séance plénière,
4 mars 1966.